

SEANCE DU 05 MAI 2022

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Messieurs MATHIEU, THISE et Mme MARCHAL-LARDINOIS et NEERINCK,
Echevins ;
Messieurs VIATOUR, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de
CHANGY, DEBEHOGNE, DELCOURT, FAGNOUL, BAONVILLE et Madame LOEST,
Conseillers ;
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.
Madame BLERET et Monsieur MATHIEU, conseillers sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Messieurs GADISSEUR et GIMENNE prennent la parole afin d'obtenir des informations relativement à l'aménagement de la Drève d'Envoz à Couthuin. L'un s'inquiète que le filet d'eau du côté du château d'Envoz soit enlevé et pas de l'autre côté.

Monsieur VIATOUR, Echevin de la mobilité assure que la stabilité sera identique de chaque côté, le filet ayant été retiré le temps des travaux. Le But est de créer une surface bétonnée de deux mètres de large sur une longueur de 1200 mètres, ce chemin reliant les rues d'Envoz, des Fermes et Basses-Trixhes. Ce tronçon pourra être emprunté par les engins agricoles, les piétons, les cyclistes et les cavaliers mais pas les véhicules.

Avant de passer à l'ordre du jour Monsieur HAUTPHENNE demande l'ajout d'un point, à savoir : « Programme communal de Développement rural- Avenant 2022 à la convention réalisation du 5 novembre 2021 ». A l'unanimité, le conseil marque son accord sur la demande.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. – Compte de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2021 - Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Héron arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 22 mars 2022 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 25 mars 2022 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Héron se présente comme suit pour l'exercice 2021, **après rectification de l'Evêché** :

Recettes : 13.754,33 €

Dépenses : 9.064,86 €

Solde : 4.689,47 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2021, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 25 mars 2022.

POINT 2. – Compte de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2021 - Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Lavoir se présente comme suit pour l'exercice 2021, **après rectification de l'Evêché** :

Recettes : 9.190,80 €

Dépenses : 1.649,84 €

Solde : 7.540,96 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2021, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 1^{er} avril 2022.

POINT 3. – Compte de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2021– Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Surlemez arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 4 février 2022 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Surlemez se présente comme suit pour l'exercice 2021, **après rectification de l'Evêché** :

Recettes : 7.023,60 €

Dépenses : 7.023,60 €

Solde : 0,00 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2021, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 1^{er} avril 2022.

POINT 4. – Compte de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2021- Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Couthuin arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 4 février 2022 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Couthuin se présente comme suit pour l'exercice 2021, **après rectification de l'Evêché** :

Recettes : 344.571,91 €

Dépenses : 343.432,42 €

Solde : 1.139,49 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2021, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 1^{er} avril 2022.

POINT 5. – Approbation des comptes 2021 et du rapport d'activités 2021 de la Régie communale autonome de Héron.

A la demande de Monsieur DISTEXHE, Conseiller, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur le report du point, dans l'attente d'informations complémentaires concernant le rapport des commissaires.

POINT 6. – Plan communal de mobilité – Règlement complémentaire de circulation routière – Rue des Brûlées – Dispositif surélevé – Sens de priorité.

Le Conseil communal, en sa séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis technique préalable remis par Madame Docteur lors de sa visite à la commune de Héron le 11 octobre 2021 ;

Vu la volonté de ralentir la vitesse de circulation dans les agglomérations ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

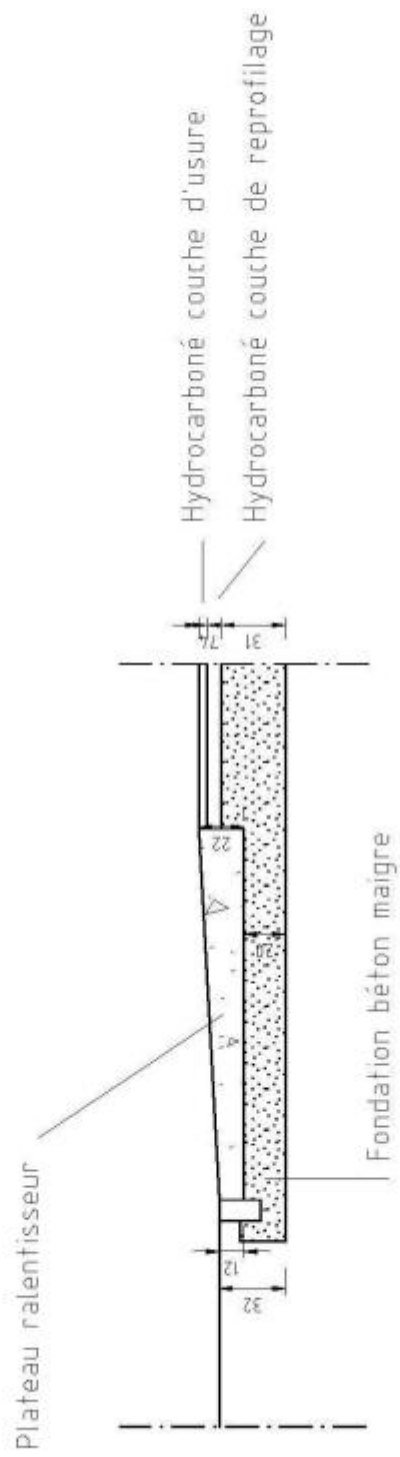
D E C I D E :

Article 1 : Rue des Brûlées – Un dispositif surélevé est aménagé dans l'endroit suivant conformément au plan terrier et coupe en long annexés.

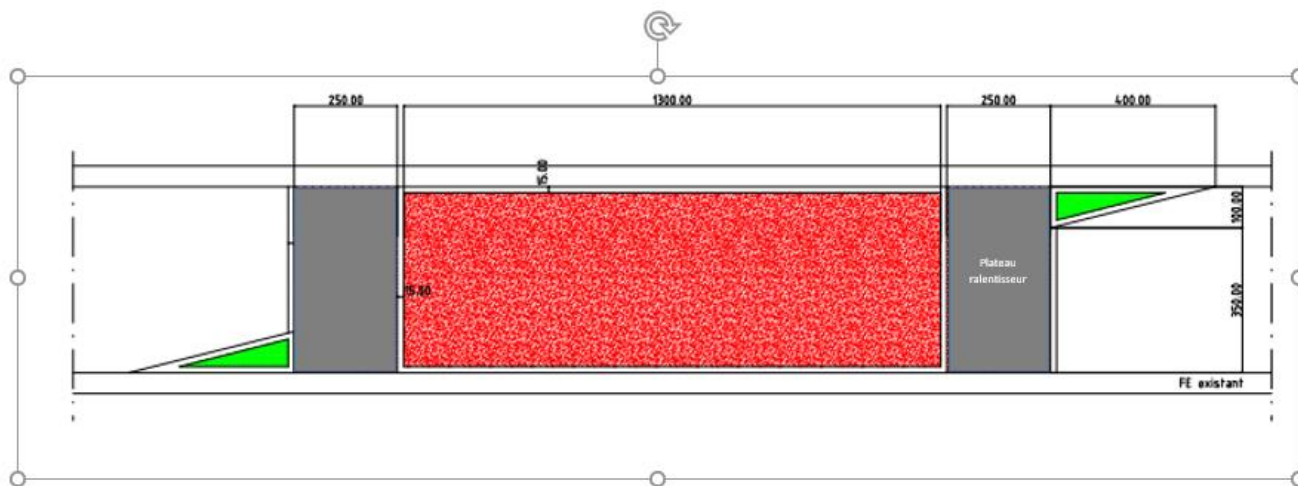
La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.



Profil en travers type



Vue en plan



Article 2 : Rue des Brûlées : marquage de zones d'évitement striées

- Deux zones d'évitement rétrécissant la chaussée à 3m et distancées de 18 mètres sont marquées conformément au plan annexé.

- Des zones d'évitement striées sont marquées en début des zones.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 3 : Rue des Brûlées – Sens de priorité

A hauteur des zones d'évitement striées marquées en chicane sur la chaussée, un sens de priorité est conféré conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux B21 et B19.

Article 4 : De soumettre ce règlement à l'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

POINT 7. – Plan communal de mobilité – Règlement complémentaire de circulation routière – Rue d'Envoz - Dispositif surélevé - Marquage de zones d'évitement et sens de priorité.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis technique préalable remis par Madame Docteur lors de sa visite à la commune de Héron le 11 octobre 2021 ;

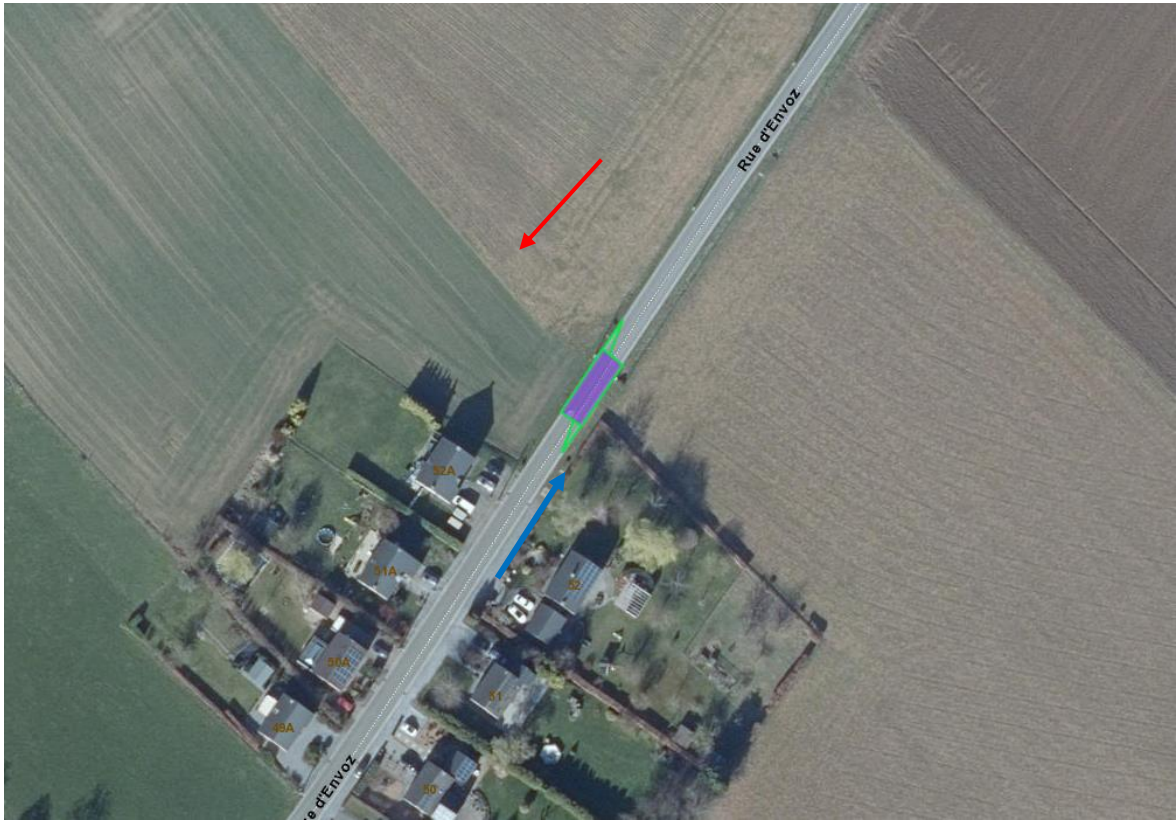
Vu la volonté de ralentir la vitesse de circulation dans les agglomérations et de marquer les entrées de villages ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

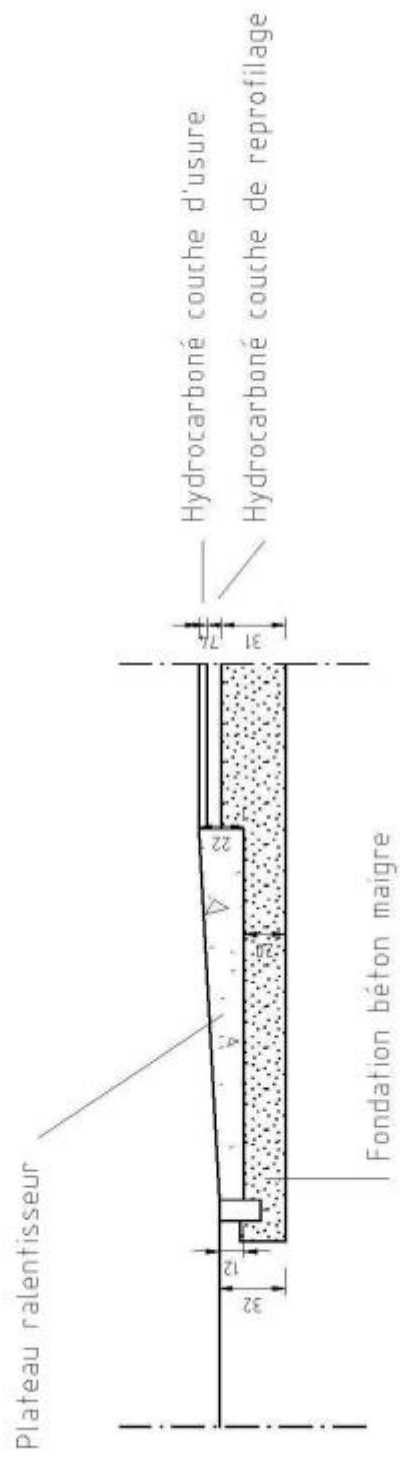
À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

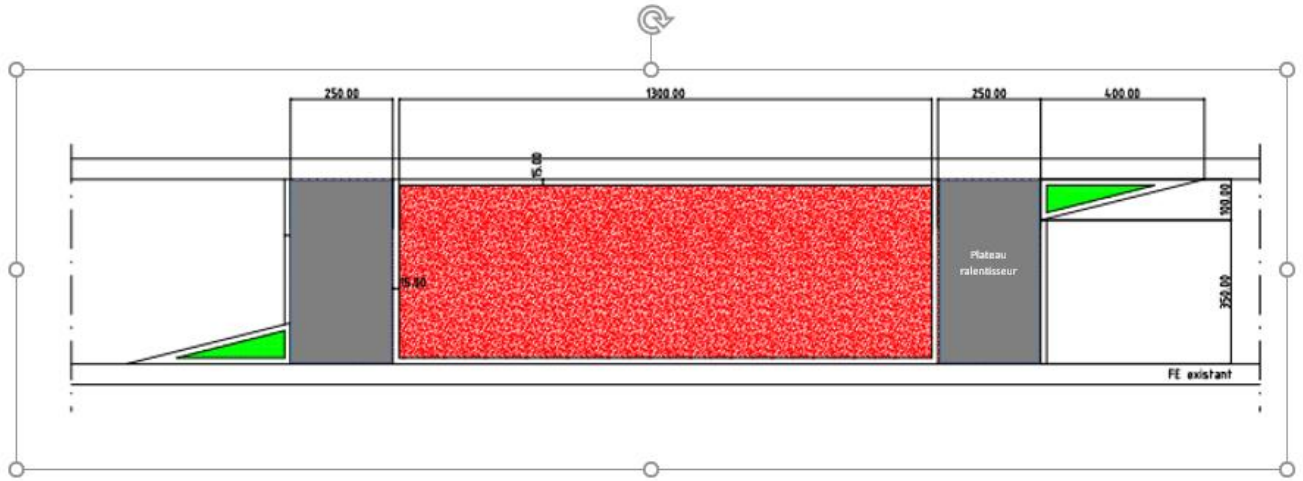
Article 1 : Rue d'Envoz – Un dispositif surélevé est aménagé dans l'endroit suivant conformément au plan terrier et en coupe en long annexés.
La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.



Profil en travers type



Vue en plan



Article 2 : Rue d'Envoz : marquage de zones d'évitement striées

- Deux zones d'évitement rétrécissant la chaussée à 3m et distancées de 18 mètres sont marquées conformément au plan annexé.
- Des zones d'évitement striées sont marquées en début des zones.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 3 : Rue d'Envoz – Sens de priorité

A hauteur des zones d'évitement striées marquées en chicane sur la chaussée, un sens de priorité est conféré conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux B21 et B19.

Article 4 : Rue d'Envoz : Deux zones d'évitement striées espacées de 18 m, rétrécissant la largeur de la chaussée à 3 m sont marquées conformément au plan annexé ;





Article 5 : Rue d'Envoz : La mesure de sens de priorité est matérialisée par les signaux B21 et B19 conformément au plan ;

Article 6 : De soumettre ce règlement à l'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

POINT 8. – Plan communal de mobilité – Approbation du cahier des charges relatif à la création d'un ralentisseur rue des Brûlées et rue d'Envoz – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/732-60/20220013 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges dressé par le Service des travaux relatif à création de ralentisseurs pour un montant estimé à 40.547,40€ HTVA ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la création de ralentisseurs pour un montant estimé à 40.547,40€ HTVA ;

Article 2 : de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : de charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT 9. – Plan communal de mobilité – Règlement complémentaire de circulation routière – Rue Saint-Martin - Sens de priorité

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la présence d'un coussin berlinois rue Saint-Martin à Héron ;

Vu la volonté d'instaurer un sens de priorité afin de ralentir encore la vitesse des véhicules ;

Vu l'avis technique préalable remis par Madame Docteur lors de sa visite à la commune de Héron le 11 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

D E C I D E :

Article 1 : Une priorité de passage est instaurée rue Saint-Martin à Héron au niveau du coussin berlinois :

- les véhicules sortant de l'agglomération (donc allant vers la rue de Burdinne) sont prioritaires par rapport aux véhicules entrant dans l'agglomération (allant vers le centre de Héron) ;

Article 2 : La mesure est matérialisée par les signaux B21 et B19 ;

Article 3 : De soumettre ce règlement à l'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

POINT 10. – Plan communal de mobilité – Règlement complémentaire de circulation routière – Rue Vanal - Sens de priorité

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la mise en place d'un coussin berlinois rue Vanal à Waret-L'Evêque ;
Vu la volonté d'instaurer un sens de priorité afin de ralentir encore la vitesse des véhicules ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
À l'unanimité des membres présents ;
D E C I D E :

Article 1 : Une priorité de passage est instaurée rue Vanal à Waret-l'Evêque au niveau du coussin berlinois :

- les véhicules sortant de l'agglomération (donc allant vers Burdinne) sont prioritaires par rapport aux véhicules entrant dans l'agglomération (allant vers le centre de Waret-l'Evêque) ;

Article 2 : La mesure est matérialisée par les signaux B21 et B19 ;

Article 3 : De soumettre ce règlement à l'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

POINT 11. – Financement de dépenses extraordinaires (budget 2022) au moyen d'emprunts – Règlement de consultation – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Considérant qu'il est prévu de financer les dépenses extraordinaires du budget 2022 au moyen d'emprunts ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu le projet de règlement de consultation annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4°du CDLD ;
Sur proposition du Collège ;
A l'unanimité,
D E C I D E :

Article 1 : d'approuver le règlement de consultation de différentes banques pour le financement des dépenses extraordinaires du budget de l'exercice 2022 au moyen d'emprunts.

Article 2 : de charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT 12. – Demande du Chef de corps de la police Hesbaye-Ouest auprès du Conseil communal afin d'obtenir une autorisation préalable de principe pour installer et utiliser une caméra fixe (A.N.P.R.) dans un lieu ouvert.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, en particulier les articles 25/1 et suivants ;
Vu la demande du Chef de corps de la zone de police Hesbaye-Ouest du 8 avril 2022 auprès du conseil communal afin d'obtenir une autorisation préalable de principe pour installer et utiliser une caméra fixe A.N.P. R. dans un lieu ouvert ;
Considérant qu'une caméra A.N.P.R. fixe panoramique de marque Tattile (axe Q3515LV) sera installée à Héron, sur la N 921 entre ptkm 30,3 et 30,4 avec vue dans les 2 directions ;
Considérant que l'utilisation de la caméra se fera dans le respect de la loi sur la fonction de police (LFP), à savoir, uniquement dans l'exécution des tâches de police administrative et judiciaire et sous réserve des restrictions imposées par ladite loi ;
Considérant que le placement des caméras sera consigné dans un journal spécifique au sein de la zone de police ;

Considérant que le visionnage des images sera toujours effectué par des membres du personnel de la zone de police moyennant l'inscription de ce visionnage dans un registre spécifique ;

Considérant les mesures de sécurisation de l'accès à ces données sur les plans technique et physique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : l'utilisation d'une caméra fixe A.N.P.R. installée sur la N 921 à Héron à hauteur entre le ptkm 30,3 et 30,4 par le service de police Hesbaye-Ouest est autorisée.

Article 2 : la présente autorisation est valable sous réserve du respect des conditions contenues dans la Loi sur la Fonction de Police.

POINT 13. - CPAS – Démission de Madame LAKAYE Ludivine de ses fonctions de conseillère de l'Action sociale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Entend Monsieur le Bourgmestre qui donne lecture de la lettre de démission de Madame LAKAYE Ludivine de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale ;

PREND ACTE de la démission de Madame de LAKAYE Ludivine, conformément à l'article 19 du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'actions sociales.

POINT 14. – CPAS – Election de plein droit d'un conseiller de l'Action sociale présenté par la Liste du Bourgmestre en remplacement de Madame LAKAYE Ludivine, démissionnaire.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018 ;

Attendu que conformément à l'article 6 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, le Conseil de l'Aide Sociale de la commune de HERON, est composé de neuf membres ;

Attendu que, conformément à l'article 10 de la loi du 8 juillet 1976, les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du Conseil communal ;

Vu la démission de Madame de LAKAYE Ludivine ;

Vu la liste déposée le 15 avril 2022 par le groupe Liste du Bourgmestre conformément aux dispositions légales ;

Considérant que cette liste de présentation de Madame FRIPPIAT Valérie respecte le prescrit de l'article 10 ;

Considérant que la candidate présentée répond au prescrit de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité et qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique ;

Déclare qu'est validée la candidature précitée ;

En conséquence, le Conseil prend acte de l'élection de plein droit au Conseil de l'Action Sociale de Madame FRIPPIAT Valérie domiciliée rue Guilitte, 7A à 4217 Waret-l'Evêque, en remplacement de Madame LAKAYE Ludivine, démissionnaire.

POINT 15. – Assemblée générale ordinaire de RESA S.A, le 25 mai 2022 – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la lettre en date du 22 avril 2022 de la S.A RESA nous invitant à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le mercredi 25 mai 2022 à 17 heures 30 rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale RESA, à savoir :

- Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;

- Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Approbation du rapport de rémunérations 2021 du Conseil d'Administration établi en application de l'article L6421 du CDLD ;

- Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 ;
- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021 ;
- Pouvoirs ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de cette réunion ainsi que les annexes qui y sont jointes.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée afin de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 4 mai 2022.

POINT 16. – Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière.

Le Conseil communal, en séance publique,

Conformément à l'article L1124-12 du CDLD, prend acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

POINT 17. – Programme communal de Développement rural – Avenant 2022 à la convention réalisation du 5 novembre 2021.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant le projet de PCDR ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon approuvant le PCDR ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant la convention-faisabilité concernant la fiche projet 1.5 relative à « l'Aménagement d'une piste cyclo-piétonne rue Pravée » ;

Vu la signature en date du 24 juin 2021 de Madame la Ministre de la Ruralité approuvant ladite convention ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvant le mode de passation de marché et le cahier des charges relatif à l'auteur de projet et chargeant le Collège de la procédure ;

Vu la délibération du Collège communal désignant la SPRL LACASSE-MONFORT comme auteur de projet ;

Considérant que la Commission local de développement rural a approuvé au consensus l'avant-projet ;

Vu l'accord sur l'avant-projet du SPW/SPW ARNE reçu le 29 juin 2021 ;

Vu la délibération du Collège du 29 juin 2021 marquant son accord de principe sur le projet dressé par la SPRL LACASSE-MONFORT pour un montant de 465.426,96€ TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} juillet 2021 approuvant la convention-réalisation 2021 entre la commune et la Région Wallonne relative à l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne rue Pravée ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 mars 2022 approuvant l'attribution de marché relative à la création d'une piste cyclo-piétonne rue Pravée à la SRL THOMASSEN et Fils, pour un montant de 628.638,08€ TVAC ;

Considérant que l'analyse des offres relève une augmentation budgétaire de près de 40% pour la réalisation de l'ensemble des travaux,

Considérant que le montant de la soumission n'est pas couvert pas celui mentionné au visa de la convention-réalisation,

Au vu de ce qui précède,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant 2022 à la convention-réalisation 2021 portant le montant global plafonné de la subvention à 305.079,73€.

Article 2 : De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

Article 3 : de transmettre copie de la présente à Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, pour disposition.

Monsieur le Bourgmestre prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,